

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

CAEN, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN

Le fief nouvel

14680 Fresney-le-Puceux

Références : 2023-459

Code AIOT : 0005300072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN implanté Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN
- Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux
- Code AIOT : 0005300072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de la Roche Blain est autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2019 à exploiter, étendre et approfondir la carrière de grès située sur le territoire des communes de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion, pour une durée de 30 ans. Cette société fait partie du groupe EIFFAGE et constitue la seconde carrière d'importance dans le Calvados avec une extraction maximale autorisée de 2 000 000 tonnes de grès pour une superficie de plus de 80 hectares. Cette inspection fait suite au glissement de terrain ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2023 de demande d'expertise. L'Inspection a procédé à une visite de terrain du secteur concerné par le glissement et s'est notamment rendue, en sécurité, au bas et en face des verses originelles Nord et Sud accompagné de l'exploitant et de son conseil.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APC du 01/03/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Choix de l'expert	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1	/	Sans objet
2	Rapport d'expertise	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1	/	Sans objet
3	Interdiction de déversement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3	/	Sans objet
4	Dossier de modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les conclusions de l'expert missionné et la solution qu'il compte présenter pour exploiter la zone de sa carrière permettant la remise en état par l'apport de déchets inertes. La solution retenue n'est pas la solution présentée en première intention par l'exploitant. Sur la base des conclusions et recommandations de l'expert, l'exploitant compte déposer un dossier de porter à connaissance au 1er octobre prochain afin de préciser les modifications des conditions d'exploitation de sa carrière résultant de l'expertise du glissement de terrain et explicitant les mesures d'exploitation à adopter pour maîtriser le risque de glissement des matériaux et déchets déposés et garantir la stabilité des remblais ainsi que la sécurité des personnels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Choix de l'expert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Choix de l'expert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Carrière de la Roche Blain doit recueillir l'avis d'un expert du domaine de la mécanique des sols ou d'un bureau d'étude spécialisé du domaine, indépendant de l'exploitant, sur les causes du glissement de matériaux et déchets inertes remblayés survenu le 26 novembre 2022. Il s'appuie sur le rapport d'analyse de l'événement établi par l'exploitant et procède à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux frais de l'exploitant. La société Carrière de la Roche Blain est tenue de missionner cet expert spécialisé dans le domaine de la mécanique des sols sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le 29 mars 2023, l'exploitant a informé du choix potentiel d'un expert et a sollicité l'Inspection afin de valider ce choix conformément à l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023. L'Inspection a confirmé ce choix et l'exploitant a missionné le cabinet SOLUGEO pour l'accompagner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'expertise
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'expertise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'expert ou le bureau d'étude spécialisé retenu : - expertise, dans son domaine de compétence, l'analyse des causes (hygrométrie, compactage, pente du talus, etc) du glissement de terrain survenu le 26 novembre 2022 ; - expertise la partie « verse originelle Nord » du talus supérieur de la verse de matériaux inertes, qui n'a pas connu de mouvement de terrain mais qui a été constitué de la même manière que la partie « verse originelle Sud », en tenant compte notamment de l'analyse menée par l'exploitant, pour définir si ce massif est stable. Le cas échéant, il fait des recommandations pour retrouver une situation de stabilité ; - expertise la nouvelle méthodologie de remblaiement au moyen de matériaux de découverte ou de déchets inertes proposée par l'exploitant en termes de stabilité et de conditions de mise en œuvre des remblais et en identifie les facteurs déterminants ; - fait des recommandations sur les mesures techniques à mettre en œuvre pour reprendre et stabiliser le massif de matériaux et déchets inertes concernés par le glissement et permettre la poursuite du programme de remblaiement et de remise en état de la carrière en toute sécurité. L'expert ou le bureau d'étude spécialisé retenu remet son rapport relatif aux résultats de ses recherches et analyses à l'inspection des installations classées sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a demandé à rencontrer l'Inspection en présence de l'expert missionné afin de présenter les premières conclusions de l'expertise dans le délai imparti de 5 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire. En résumé, l'expert recommande de : - verser les matériaux inertes depuis le haut de la verse suivant un volume défini et avec une hygrométrie définie; - sécuriser la zone de dépose des poids-lourds et déverser les matériaux inertes depuis un pousseur, l'angle de frottement des matériaux de l'ordre de 35° étant l'angle optimal avant glissement des stocks de matériaux vers la partie basse; - proscrire la méthode de déverse basée sur les risbermes ainsi que la reprise des matériaux depuis la partie basse; - constituer un dispositif de digues de 18 mètres de hauteur en partie basse afin de contenir un éventuel glissement des matériaux inertes déjà versés et en place. Une fois que la hauteur utile de 7 mètres sera rattrapée entre le haut de la digue et le niveau des déchets inertes déposés, de nouvelles digues devront être constituées. Ces digues seront constituées de matériaux de découvertes et ne doivent pas être réalisées avec l'apport de matériaux inertes. Le rapport de l'expert est rédigé. L'Inspection a fait quelques observations sur les préconisations de l'expert relatives aux volumes de déchets inertes à déposer avant de changer de zone de dépose suivant les verses existantes et aux nouvelles modalités de remblaiement (sans risbermes) au moyen de déchets inertes au regard de la remise en état final en un plan d'eau (s'assurer de la compatibilité du mode de remblaiement proposé avec l'état final en plan d'eau). Ainsi, l'apparition d'éboulements provenant de décrochements de la crête de talus est un phénomène connexe et indissociable du procédé de comblement de la carrière qui ne peut se faire que par déversement depuis le haut. Le fait d'apporter une quantité définie de matériaux avant de changer de zone de dépose permet de limiter l'occurrence des phénomènes de décrochement et d'assurer la sécurité des biens et des personnes proches lors de son apparition. Le rapport doit ainsi être complété. Il a été convenu avec l'exploitant que le rapport complété soit transmis à l'Inspection pour le 1er septembre prochain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

Tel : 02 50 01 85 57

477 Bd de la Dollée

BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex

Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N° 3 : Interdiction de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente des conclusions du rapport d'expert, tout déversement de matériaux et déchets inertes depuis les deux zones de verse voisines sises à l'Ouest de la carrière appelées « verse originelle Sud » et « verse originelle Nord » dans le présent arrêté est interdit. Dans l'attente des résultats des expertises susmentionnées et pour une période maximale de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à déverser des matériaux et déchets inertes depuis un secteur non remblayé et stable situé au Nord-Ouest de la carrière, par anticipation des travaux prévus en phase 2 et aux plans annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé. La reprise des matériaux et déchets inertes par des engins au pied du talus est proscrite jusqu'aux résultats de l'expertise de la nouvelle méthodologie que propose l'exploitant et les conclusions de l'expert sur la stabilité actuelle et l'exploitation future du massif de déchets inertes actuellement en place.
Constats : L'Inspection a pu constater que l'apport des déchets inertes se fait uniquement depuis la verse Ouest qui se trouve au niveau d'un ancien pallier de la carrière ce qui garantit sa stabilité. Les verses originelles Nord et Sud sont recouvertes de végétation ce qui corrobore le fait qu'elles n'ont pas été utilisées. Aucun matériaux n'a été repris depuis le pied de talus durant l'Inspection et aucune trace de véhicules en pied de talus n'était observable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dossier de modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui nécessitent une modification et analyse le caractère notable ou substantiel des modifications des conditions d'exploitation projetées. L'exploitant porte à la connaissance du préfet ces modifications des conditions d'exploitation de la carrière avec tous les éléments d'appréciation avant de les mettre en œuvre au plus tard sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'échéance du 1er octobre 2023 serait tenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet